ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION — TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection et le développement durable des activités agricoles

BIBLIOTHÈQUE
JUIN 29 1995
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Déposé par
M. Marcel Landry
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Éditeur officiel du Québec
1995

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à favoriser le développement durable des activités agricoles en zone agricole et modifie, à cette fin, la Loi sur la protection du territoire agricole et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ce projet modifie certains critères de décision de la Commission de protection du territoire agricole. Il propose l'établissement de deux registres distincts pour le traitement des demandes adressées à la Commission, selon que ces demandes concernent des projets municipaux ou publics ou des projets privés.

Ce projet de loi prévoit l'élaboration d'un guide des pratiques agricoles qui colligera les principales règles de l'art relatives à la pratique de l'agriculture. Un producteur qui exerce en zone agricole des activités agricoles conformément à la pratique normale bénéficiera à certaines conditions d'une protection à l'égard des poursuites des tiers et ne pourra être empêché d'exercer ces activités.

De plus, ce projet de loi propose l'introduction dans les schémas d'aménagement ou les documents complémentaires de mesures particulières favorisant la planification des activités agricoles en zone agricole. Il prévoit aussi la possibilité de recourir aux services d'un médiateur ou, selon le cas, de se prévaloir d'un processus conduisant à la nomination d'un conciliateur ou d'un arbitre.

Il propose également la constitution au sein des municipalités régionales de comté de comités consultatifs agricoles qui auront pour fonction notamment de faire des recommandations sur les questions d'aménagement du territoire agricole et de pratiques agricoles.

Par ailleurs, ce projet supprime, dans les cas qui seront déterminés par règlement du gouvernement, l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Commission, notamment pour l'aliénation d'un lot et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture. Il supprime également la fonction de commissaire aux plaintes et les disposisitons relatives à la constitution des secteurs exclusifs.

Enfin, ce projet contient des dispositions de nature transitoire afin notamment d'assurer la révision de certains règlements municipaux conformément aux nouvelles mesures proposées ainsi que des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

– Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (L.R.Q., chapitre A-4.1);

– Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

– Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);

– Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, chapitre 7).

Avant-projet de loi

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection et le développement durable des activités agricoles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est remplacé par le suivant:

« Loi sur la protection du territoire agricole et le développement durable des activités agricoles ».

2. La section I de cette loi devient le chapitre I et son titre est modifié par l'addition des mots « ET APPLICATION ».

3. L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:

« 3.1° « association accréditée »: l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28); »;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

« 8° « lot »: un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore la partie résiduelle d'un fonds de terre immatriculé, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées; »;

3° par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 10°, des mots « au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment de l'article 2174 *b* ou 2175 du Code civil ou » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la présente loi, l'expression « municipalité régionale de comté » comprend la Ville de Laval et la Ville de Mirabel. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1** Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser le développement durable des activités agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

« CHAPITRE II

« PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE ».

6. La section II de cette loi devient la section I du chapitre II.

7. L'article 7 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou lorsqu'une demande est portée au registre municipal et public. ».

8. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Pour exercer sa mission, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. Elle prend en considération les particularités régionales.

La commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** Pour l'application du présent chapitre et des sections I et II du chapitre III, l'association accréditée est une partie intéressée. ».

10. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ordonnance ou » par les mots « autorisation ou ».

11. L'article 15 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

« L'attestation émise par toute personne autorisée à cette fin par la commission fait preuve qu'un lot est assujetti à la présente loi, depuis la date qui y est indiquée. ».

12. L'article 19.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « demande », des mots « ou d'une déclaration » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne de ce paragraphe et après le mot « demande », des mots « ou cette déclaration » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 19.2 de cette loi est abrogé.

14. La section II.1 de cette loi devient la section II du chapitre II.

15. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, au début de la phrase, des mots « Sauf dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, ».

16. L'article 28 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, au début de la phrase du premier alinéa, des mots « Sauf dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « identifier comme lot distinct par le dépôt d'un plan et livre de renvoi ou » ;

3° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots « de la section IX » par les mots « du chapitre VII ».

17. L'article 29 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, au début de la phrase du premier alinéa, des mots « Sauf dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, »;

2° par le remplacement, à la fin de ce premier alinéa, des mots « de la section IX » par les mots « du chapitre VII ».

18. L'article 30 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Dans tous les cas où ce n'est pas la commission qui initie la requête, elle doit être mise en cause. ».

19. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les trois premiers alinéas, des mots « de la section IX » par les mots « du chapitre VII ».

20. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de la section IX » par les mots « du chapitre VII ».

21. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **32.** Dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, une municipalité locale, une municipalité régionale de comté ou une communauté ne peut émettre un permis de construction sur un lot situé dans une région agricole désignée à moins que la demande ne soit accompagnée d'une autorisation de la commission ou d'une déclaration du requérant à l'effet que le projet faisant l'objet de la demande ne requiert pas l'autorisation de la commission. ».

22. L'article 33 de cette loi est abrogé.

23. L'article 41 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 30 »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 30 ».

24. La sous-section 5 de la section III de cette loi est abrogée.

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, du suivant:

« §1. — *Décret de zone agricole* ».

26. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « la Confédération de l'Union des producteurs agricoles » par les mots « l'association accréditée ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, de ce qui suit:

« §2. — *Effets du décret de zone agricole* ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit:

« §3. — *Demandes portées au registre général* ».

29. L'article 58 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **58.** Une personne, autre que celle visée à l'article 59, qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole ou pour faire inclure un lot dans une zone agricole, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

Cette demande doit être accompagnée de tout document exigé par règlement.

« **58.1** Dès la réception de la demande, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale avise le demandeur et la commission de la date de la réception de la demande. La municipalité locale étudie la demande et peut à cette fin requérir les renseignements et les documents qu'elle juge pertinents.

La municipalité locale doit, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande, la transmettre à la commission, faire à cette dernière une recommandation et transmettre un avis relatif à la conformité de la demande à ses règlements d'urbanisme.

La municipalité locale doit également transmettre au demandeur copie de tous les documents visés au deuxième alinéa.

« **58.2** La recommandation doit être motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 et des dispositions des règlements d'urbanisme. De plus, si la demande porte sur un nouvel usage non agricole, la recommandation doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande.

« **58.3** Une demande visée à l'article 58 est portée au registre général de la commission à l'expiration d'un délai de 45 jours.

Toutefois, elle est irrecevable si la commission a reçu un avis de non-conformité aux règlements d'urbanisme de la municipalité locale ou si elle est assimilée à une demande d'exclusion conformément à l'article 61.2.

« **58.4** Sauf dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 58.3, une demande, y compris une demande d'inclusion, peut être portée au registre municipal et public à l'initiative de la commission, ou à sa discrétion, sur demande d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté dont le territoire comprend le lot visé par la demande. Les articles 59.2 à 59.6 s'y appliquent. ».

30. L'article 59 de cette loi est remplacé par ce qui suit:

« §4. — *Demandes portées au registre municipal et public*

« **59.** Une municipalité régionale de comté, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique qui désire poser un acte pour ses propres fins ou pour un projet dont il se fait le promoteur, et pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé en zone agricole, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au premier alinéa peut le faire en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant les documents visés au deuxième alinéa de l'article 59.1 et ceux qui sont exigés par règlement.

« **59.1** Dès la réception d'une demande, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale avise le demandeur et la commission de la date de la réception de la demande. La municipalité locale étudie la demande et peut, à cette fin, requérir les renseignements et documents qu'elle juge pertinents.

La municipalité locale doit, dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande, la transmettre à la commission, faire à cette dernière une recommandation et transmettre un avis relatif à la conformité de la demande à ses règlements d'urbanisme.

La municipalité locale doit également transmettre au demandeur copie de tous les documents visés au deuxième alinéa.

« **59.2** Une demande visée à l'article 59 est portée au registre municipal et public de la commission à l'expiration d'un délai de 60 jours.

Elle est entendue lors d'une audition publique sauf si les parties y renoncent par écrit.

« **59.3** La commission doit demander à la municipalité régionale de comté ou à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre, dans les 60 jours de sa demande, une recommandation sur la demande visée à l'article 59.

« **59.4** Les recommandations visées aux articles 59.1 et 59.3 doivent être motivées en tenant compte des critères visés à l'article 62.

La recommandation d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté doit aussi tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des dispositions du règlement de contrôle intérimaire.

La recommandation de la municipalité locale doit aussi tenir compte des dispositions de ses règlements d'urbanisme. De plus, lorsque la demande porte sur un nouvel usage non agricole, la recommandation de la municipalité locale doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans son territoire et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande.

« **59.5** La municipalité régionale de comté ou la communauté doit transmettre à la commission, en même temps que la recommandation prévue à l'article 59.3, un avis relatif à la conformité de la demande au règlement de contrôle intérimaire ou aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Si, sur le territoire visé, un schéma d'aménagement et un règlement de contrôle intérimaire sont simultanément en vigueur et si la demande est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement mais non conforme aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire ou vice versa, la municipalité régionale de comté ou la communauté doit, aux fins de l'avis relatif à la conformité qu'elle doit transmettre à la commission, tenir compte de celui des deux documents dont les dispositions applicables au territoire visé sont entrées en vigueur le plus récemment.

« **59.6** Une demande à l'égard de laquelle la commission a reçu un avis de non-conformité aux règlements d'urbanisme de la municipalité locale et un avis de non-conformité au règlement de contrôle intérimaire ou aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire est irrecevable, sauf sur réception d'une résolution relative au règlement modifiant le schéma ou édictant un schéma révisé et dont l'effet serait de rendre conforme la demande aux objectifs du schéma d'aménagement modifié ou révisé.

« §5. — *Dispositions générales* ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

« **61.1** Lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'un nouvel usage à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.

La commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole.

« **61.2** Lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'un nouvel usage à des fins autres que l'agriculture et qui a pour objet l'implantation d'un nouvel usage institutionnel, commercial ou industriel ou de plusieurs usages résidentiels sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion.

De plus, si une demande porte sur une autorisation d'un nouvel usage à des fins autres que l'agriculture d'un lot situé à proximité du périmètre d'urbanisation, la commission doit être satisfaite que la demande n'aura pas pour effet d'agrandir ce périmètre. À défaut, la demande doit être assimilée à une demande d'exclusion.

Aux fins du présent article, l'expression « nouvel usage à des fins autres que l'agriculture » ne comprend pas la construction d'un chemin public. ».

32. L'article 62 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « Sous réserve des articles 69.0.7 et 69.0.8, » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « des lots avoisinants » par les mots « la rareté des sols d'un tel potentiel » ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant:

« 3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole de ces lots ; » ;

4° par l'addition, après le paragraphe 9° du deuxième alinéa, du suivant:

« 10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité rurale lorsque la faible densité d'occupation du territoire et l'éloignement dans une région le justifient. » ;

5° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant:

« 1° un avis de non-conformité au règlement de contrôle intérimaire ou aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté ; ».

33. L'article 62.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, de « de l'article 62. », par « des articles 12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1 ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:

« 4° le fait qu'un plan cadastral identifiant le morcellement d'un lot a été déposé. ».

34. L'article 62.2 de cette loi est abrogé.

35. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « communauté et à la corporation municipale dans lesquelles » par les mots « municipalité régionale de comté ou à la communauté et à la municipalité locale sur le territoire desquelles ».

36. L'article 65 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **65.** Une municipalité régionale de comté ou une communauté, qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au premier alinéa peut le faire, avec l'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant les documents visés à l'article 59.1 et ceux qui sont exigés par règlement.

Une demande d'exclusion qui n'est pas faite par un demandeur mentionné au premier ou au deuxième alinéa est irrecevable.

Les articles 59.1 à 59.6 s'appliquent à une demande d'exclusion compte tenu des adaptations nécessaires.

« **65.1** Pour l'examen d'une demande d'exclusion, la commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement. ».

37. La section IV.0.1 de cette loi est abrogée.

38. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « la Confédération de l'Union des producteurs agricoles » par les mots « l'association accréditée ».

39. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 74, du suivant:

« **74.1** Le permis est signé par le président, le secrétaire ou toute personne autorisée à cette fin par la commission sur paiement des droits prévus par règlement pris en vertu de l'article 80.

Le gouvernement peut toutefois permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé de la signature requise soit apposé sur le permis, ce fac-similé ayant la même valeur que la signature elle-même. ».

40. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « deux » par le mot « cinq ».

41. Cette loi est modifiée par le remplacement de la section V.1 par le chapitre suivant:

« CHAPITRE III

« ACTIVITÉS AGRICOLES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'AGRICULTURE EN ZONE AGRICOLE

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **79.1** Pour l'application du présent chapitre, on entend par:

1° « activités agricoles »: la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Sont assimilés à des activités agricoles l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente des produits agricoles sur la ferme par un producteur dont la principale occupation est l'agriculture;

2° « directeur »: la personne désignée en vertu de l'article 79.34;

3° « pratique agricole normale »: un ensemble d'activités agricoles exercées d'une manière conforme aux usages généralement reconnus en ce qui concerne l'exercice de telles activités et les moyens d'atténuer les inconvénients susceptibles d'en résulter pour le voisinage et l'environnement, compte tenu de l'évolution des technologies.

« **79.2** Le ministre, de concert avec le ministre des Affaires municipales et le ministre de l'Environnement et de la Faune, élabore et tient à jour un guide des pratiques agricoles et en assure la diffusion.

Ce guide collige les principales règles de l'art relatives à la pratique de l'agriculture; il propose en outre des paramètres pour la détermination des distances séparatrices qu'il y a lieu d'appliquer, eu égard aux circonstances, entre une construction ou un usage agricole et une construction ou un usage autre qu'agricole, que cette construction ou cet usage autre qu'agricole soit située ou fait en zone agricole ou en zone contiguë à la zone agricole où est située ou fait la construction ou l'usage agricole en cause.

Ce guide décrit les pratiques agricoles les plus susceptibles d'atténuer les inconvénients des activités agricoles sur le voisinage et l'environnement.

Pour l'élaboration du guide, le ministre consulte notamment l'association accréditée et les unions regroupant les municipalités du Québec.

« SECTION II

« RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS AGRICOLES

« §1. — *Mesures assurant l'exercice des activités agricoles*

« **79.3** À l'égard de la zone agricole, la municipalité régionale de comté ou la communauté prend, dans le schéma d'aménagement ou dans le document complémentaire, conformément à l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), les mesures particulières qu'elle estime les plus appropriées pour planifier le développement des activités agricoles et en assurer l'exercice et, le cas échéant, pour préserver et mettre en valeur, de manière compatible avec les activités agricoles, des utilisations autres qu'agricoles autorisées en vertu de la loi.

En zone agricole, une utilisation du sol à des fins agricoles ne peut être restreinte ou prohibée par l'application d'un règlement d'urbanisme que dans la mesure où le schéma ou le document complémentaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté prévoit des dispositions particulières à cet égard.

« **79.4** Une municipalité locale ne peut considérer comme une nuisance la poussière, la fumée, le bruit, l'odeur ou la lumière qui résulte d'une activité agricole exercée en zone agricole conformément à la pratique agricole normale.

« **79.5** Une municipalité locale peut délivrer un permis de construction à une personne qui désire ériger sur son lot un bâtiment autre qu'agricole qui ne respecte pas une norme de distance imposée à des exploitations agricoles avoisinantes en application d'une loi ou d'un règlement en vigueur lors de l'érection ou imposée en vertu d'un certificat d'autorisation délivré en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Toutefois, ce permis ne peut être délivré à cette personne que si celle-ci a déposé, pour fins d'inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits concerné, une déclaration de servitude agricole par laquelle elle renonce, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes devant respecter une telle norme de distance, aux recours qu'elle aurait pu invoquer si elle avait elle-même respecté les normes imposées.

Malgré l'article 1181 du Code civil du Québec, cette servitude s'établit par une déclaration inscrite contre le lot visé par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les bâtiments ou infrastructures servant à l'activité agricole soumise aux normes de distance.

« §2. — *Médiation*

« **79.6** La personne, dont l'exercice actuel ou projeté d'une activité agricole en zone agricole est restreint ou non réalisable en raison de l'application d'un règlement municipal d'urbanisme ou relatif aux nuisances, peut demander l'intervention d'un médiateur si cette application lui cause un préjudice.

L'intervention d'un médiateur peut aussi être demandée lorsqu'un projet de règlement, s'il est adopté, risque de restreindre ou d'empêcher la réalisation d'une activité agricole en zone agricole.

« **79.7** Le rôle du médiateur est de permettre aux parties d'échanger leur point de vue et de favoriser une entente entre elles.

Il peut également donner son avis sur le différend s'il subsiste et formuler des recommandations.

« **79.8** Le médiateur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis ou d'omissions faites de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **79.9** La demande doit être motivée et faite par écrit à la municipalité régionale de comté ou à la communauté. Le demandeur en transmet copie à la municipalité locale.

La demande doit également exposer les faits, faire état du préjudice et être accompagnée de tout document pertinent.

« **79.10** Dans les 15 jours de la réception de la demande, le préfet de la municipalité régionale de comté ou le président de la communauté désigne un médiateur qui convient aux parties.

À défaut, le demandeur peut présenter sa demande au directeur qui désigne le médiateur.

« **79.11** Les parties doivent fournir au médiateur les renseignements ou documents qu'il requiert pour l'examen de la demande.

« **79.12** Dans l'examen d'une demande, le médiateur prend en considération notamment les règles de l'art en matière d'activités agricoles ainsi que les conséquences du règlement ou du projet de règlement municipal sur les activités agricoles actuelles ou projetées du demandeur et sur celles des autres producteurs de la zone agricole.

« **79.13** Dans l'examen d'une demande, le médiateur peut requérir l'expertise d'un membre du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Environnement et de la Faune, du ministère des Affaires municipales et du ministère des Ressources naturelles, désigné respectivement par les ministres responsables de ces ministères.

« **79.14** Le médiateur peut convoquer toute personne pour obtenir son point de vue.

« **79.15** Le médiateur peut refuser ou cesser d'examiner une demande s'il estime:

1° que la demande est frivole ou faite de mauvaise de foi ou que son intervention n'est pas utile eu égard aux circonstances;

2° que le demandeur refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis en vertu de l'article 79.11;

3° que le règlement a déjà été jugé conforme aux dispositions du schéma d'aménagement visées au paragraphe 9° du deuxième alinéa et au quatrième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

« **79.16** Le médiateur doit refuser ou cesser d'examiner une demande lorsqu'un recours judiciaire fondé sur des faits similaires et portant sur le même règlement est en instance ou a fait l'objet d'un jugement final qui dispose de la demande.

« **79.17** Lorsqu'il refuse ou cesse d'examiner une demande, le médiateur doit aviser par écrit des motifs de sa décision le préfet de la municipalité régionale de comté, le président de la communauté ou, selon le cas, le directeur, de même que le demandeur et la municipalité locale.

« **79.18** Lorsque le médiateur juge à propos d'intervenir, il soumet avec diligence aux personnes visées à l'article 79.17 un rapport de ses constatations ou recommandations.

Il peut faire toute recommandation qu'il juge appropriée en vue de solutionner le problème. Il peut, s'il le juge à propos, transmettre son rapport à toute autre personne intéressée.

« **79.19** La municipalité locale doit, dans les 60 jours de la réception du rapport du médiateur, informer par écrit le médiateur et le demandeur des suites qu'elle entend donner à toute recommandation et, si elle n'entend pas y donner suite, elle doit les informer des motifs justifiant sa décision.

« SECTION III

« RECOURS CIVILS

« §1. — *Limitation de recours*

« **79.20** En zone agricole, nul n'encourt de responsabilité à l'égard d'un tiers en raison des poussières, de la fumée, des bruits, des odeurs ou de la lumière qui résultent d'activités agricoles et qui sont inhérents à la pratique agricole normale et ne peut être empêché par ce tiers d'exercer ces activités agricoles pourvu qu'il ne contrevienne pas :

1° aux dispositions réglementaires prises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

2° aux dispositions de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) et de ses règlements;

3° aux règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qui sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement tenant compte des orientations gouvernementales en matière de protection et de développement durable des activités agricoles en zone agricole;

4° à toute ordonnance arbitrale rendue en vertu de l'article 79.30.

« §2. — *Arbitrage*

« **79.21** Toute personne qui estime subir un préjudice en raison de la présence de poussière, de fumée, de bruit, d'odeur ou de lumière résultant d'une activité agricole exercée en zone agricole peut demander par écrit au directeur d'intervenir. La demande doit être motivée.

La personne à laquelle on reproche un tel préjudice par voie d'une mise en demeure peut de la même manière en référer au directeur.

« **79.22** Le dépôt d'un écrit visé à l'article 79.21 suspend tout autre droit d'action et toute prescription pouvant affecter un tel droit jusqu'à ce qu'il soit disposé de la demande conformément à la présente section ou que le directeur avise le demandeur qu'il n'entend pas y donner suite.

« **79.23** Le directeur, s'il a des motifs raisonnables de croire que la demande justifie son intervention, dépêche d'abord un conciliateur; dans le cas contraire, il en avise le demandeur sans délai.

Les articles 79.7 et 79.8 s'appliquent au conciliateur compte tenu des adaptations nécessaires.

« **79.24** S'il y a entente entre les parties sur les mesures susceptibles de régler leur différend, celles-ci concluent une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec; un original de celle-ci est transmise au directeur par le conciliateur qui en envoie également copie à la municipalité locale sur le territoire de laquelle s'exerce l'activité agricole en cause.

« **79.25** Si le conciliateur est d'avis qu'il n'y a pas d'entente possible entre les parties, il en fait rapport au directeur qui défère le différend à l'arbitrage, à moins que le demandeur ne se désiste.

« **79.26** Les arbitres sont désignés à partir d'une liste constituée annuellement à cette fin par le ministre, après consultation de l'association accréditée et des unions regroupant les municipalités du Québec, et approuvée par le gouvernement. Le ministre peut, de la même manière, modifier la liste en cours d'année.

Cette liste doit contenir les noms de personnes dont les connaissances en matière d'agriculture sont reconnues.

« **79.27** Le directeur transmet aux parties qui font défaut de s'entendre la liste des arbitres disponibles pour qu'elles en choisissent un d'un commun accord.

Le directeur désigne l'arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'être avisé d'un tel choix dans les 10 jours de la transmission de la liste, celui de son choix.

« **79.28** Un arbitre ne doit être lié à aucune des parties; il ne doit avoir aucun intérêt pécuniaire dans le différend qui lui est soumis ni avoir agi dans ce différend à quelque titre que ce soit.

Le directeur peut, en tout temps, s'il a des motifs de croire qu'un arbitre ne rencontre pas les conditions du premier alinéa ou devient incapable d'agir, en désigner un autre d'office.

« **79.29** Les articles 79.11 à 79.17 s'appliquent à l'arbitre compte tenu des adaptations nécessaires.

« **79.30** L'arbitre décide si la poussière, la fumée, le bruit, l'odeur ou la lumière qui résulte de l'activité agricole en cause et dont se plaint le demandeur est inhérent à la pratique agricole normale.

Il peut aussi ordonner à la personne qui exerce cette activité agricole de cesser la pratique qui n'est pas jugée normale ou de la modifier de la manière qu'il indique pour la rendre conforme à une pratique agricole normale.

« **79.31** L'arbitre transmet sa décision au directeur, aux parties et à la municipalité locale sur le territoire de laquelle s'exerce l'activité agricole en cause.

« **79.32** Tous les frais d'arbitrage, y compris les honoraires et les frais d'expert sauf ceux d'un expert visé à l'article 79.13, sont à la charge de la partie qui succombe à moins que l'arbitre n'estime plus juste, compte tenu des circonstances de l'affaire, d'en effectuer le partage.

« **79.33** Un arbitre peut corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de toute autre erreur matérielle. Il peut aussi, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, réviser ou révoquer pour cause toute décision qu'il a rendue.

« SECTION IV

« DIRECTEUR

« **79.34** Le ministre désigne une personne pour agir comme directeur pour l'application des articles 79.6 à 79.19 et 79.21 à 79.33.

« **79.35** Le directeur a pour fonctions:

1° de recevoir les demandes qui lui sont formulées;

2° de désigner, parmi le personnel mis à sa disposition, les personnes requises pour agir comme médiateur ou conciliateur, selon le cas;

3° de désigner, le cas échéant, les arbitres. ».

42. La section VI de cette loi devient le chapitre IV.

43. L'article 80 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° et après les mots « de la section V », des mots « du chapitre II »;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3° et après le mot « cas », des mots « et les conditions »;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° et après les mots « de la section V », des mots « du chapitre II »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants:

« 6.1° déterminer les cas et les conditions permettant l'implantation d'un bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé, sans l'autorisation de la commission;

«6.2° déterminer les cas et les conditions où un emplacement résidentiel bâti avant le décret de région agricole désignée peut être agrandi, sans l'autorisation de la commission, pour assurer le respect de normes environnementales;

«6.3° déterminer les cas et les conditions où l'aliénation d'un lot ou d'une partie d'un lot peut être faite sans l'autorisation de la commission au bénéfice de producteurs;

«6.4° déterminer les cas et les conditions permettant l'implantation de panneaux publicitaires sans l'autorisation de la commission;

«6.5° déterminer les cas et les conditions permettant la rétrocession d'emprises excédentaires par des municipalités sans l'autorisation de la commission;

«6.6° déterminer les cas et les conditions où une demande visée à l'article 32 doit être accompagnée d'une déclaration;»;

5° par la suppression du paragraphe 7.1°;

6° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° déterminer le tarif des droits, honoraires, frais et dépens payables dans toute demande et pour toute déclaration soumise à la commission et dans toute demande soumise au tribunal d'appel, de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées;»;

7° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant:

«8.1° fixer la rémunération des arbitres et déterminer les frais auxquels ils ont droit;».

44. L'article 81 de cette loi est abrogé.

45. La section VII de cette loi devient le chapitre V.

46. La sous-section 1 de la section VII de cette loi devient la section I du chapitre V.

47. L'article 85 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Dans tous les cas où ce n'est pas la commission qui initie la requête, elle doit être mise en cause.»

48. La sous-section 2 de la section VII de cette loi devient la section II du chapitre V.

49. La section VIII de cette loi devient le chapitre VI.

50. L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Le gouvernement peut, de plus, autoriser l'exclusion d'un lot compris dans un secteur exclusif. ».

51. L'article 100.1 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi »;

3° par l'addition de l'alinéa suivant:

« Le droit prévu au septième alinéa ne peut toutefois être exercé que devant la Cour supérieure lorsque celle-ci est déjà saisie du litige qui en fait l'objet. ».

52. La section IX de cette loi devient le chapitre VII.

53. La section X de cette loi devient le chapitre VIII.

54. L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « Sous réserve de l'article 79.11, ».

LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDANTS

55. L'article 34 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (L.R.Q., chapitre A-4.1) est remplacé par le suivant:

« **34.** La commission est chargée de surveiller l'application de la présente loi et à cette fin, les articles 7, 8, 11, 13, 13.1, 14, 16, 17, 18.5, 19 et 21.0.1 à 21.0.11 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

56. L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du suivant:

« 9° contenir ce que la municipalité régionale de comté estime approprié pour donner application à l'article 79.3 de la Loi sur la protection du territoire agricole et le développement durable des activités agricoles (chapitre P-41.1). »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le document complémentaire prévu au deuxième alinéa doit, le cas échéant, contenir ce que la municipalité régionale de comté estime approprié pour donner application à l'article 79.3 de la Loi sur la protection du territoire agricole et le développement durable des activités agricoles. ».

57. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant:

« 1° le paragraphe 4° du deuxième alinéa ne s'applique qu'aux fins d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau ou d'atténuer les effets de la poussière, de la fumée, du bruit, de l'odeur ou de la lumière qui résultent d'une activité agricole au sens de l'article 79.1 de cette loi; ».

58. Le chapitre V.1 du titre I de cette loi est remplacé par le suivant:

« CHAPITRE V.1

« LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

« **148.1** Toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole et le développement durable des activités agricoles (chapitre P-41.1) a un comité consultatif agricole.

Toute autre municipalité régionale de comté peut, par règlement, instituer un tel comité.

« **148.2** La municipalité régionale de comté dotée d'un comité consultatif agricole doit, par règlement, déterminer le nombre des membres du comité.

Ces membres doivent être choisis parmi l'ensemble des personnes suivantes:

1° les membres du conseil de la municipalité régionale de comté;

2° les producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), qui ne sont pas visés au paragraphe 1° et qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté;

3° les personnes qui ne sont visées à aucun des paragraphes 1° et 2° et qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

La municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer le nombre des membres du comité qui doivent être choisis parmi les personnes visées à un paragraphe particulier du deuxième alinéa.

« **148.3** La municipalité régionale de comté nomme les membres du comité.

Une personne visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 148.2 ne peut être nommée que si elle a été recommandée par l'association accréditée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28).

« **148.4** Le mandat des membres du comité est d'une durée indéterminée.

Un tel membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être une personne visée au deuxième alinéa de l'article 148.2. Un membre qui a été nommé à titre de personne visée à un paragraphe particulier de cet alinéa, en application du règlement adopté en vertu du troisième alinéa de cet article, cesse également d'occuper son poste lorsqu'il cesse d'être une personne visée à ce paragraphe.

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la municipalité régionale de comté. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

« **148.5** La municipalité régionale de comté désigne le président du comité parmi les membres de celui-ci.

« **148.6** Le mandat du président du comité est d'une durée indéterminée.

Le président cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être membre du comité ou lorsqu'il démissionne en tant que président.

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la municipalité régionale de comté. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

« **148.7** Le comité a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de la municipalité régionale de comté ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles, au sens de l'article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole et le développement durable des activités agricoles (chapitre P-41.1) et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique.

Il a également pour fonction de faire au conseil de la municipalité régionale de comté les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

La municipalité régionale de comté peut, par règlement, prévoir toute autre question relative à l'aménagement de son territoire sur laquelle le comité a un pouvoir d'étude et de recommandation.

« **148.8** Le comité peut établir ses règles de régie interne.

Sous réserve des articles 148.9 à 148.12, les assemblées du comité sont convoquées et tenues selon ces règles, le cas échéant.

« **148.9** Le président du comité préside les assemblées de celui-ci.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents à une assemblée de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

« **148.10** Le quorum des assemblées du comité est la majorité des membres de celui-ci.

« **148.11** Chaque membre du comité a une voix.

« **148.12** Les règles de régie interne et les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

Ce rapport est déposé lors d'une séance du conseil de la municipalité régionale de comté.

« **148.13** La municipalité régionale de comté peut, aux fins de l'accomplissement des fonctions du comité, lui adjoindre des personnes et lui attribuer des sommes.

« **148.14** Pour l'application des dispositions législatives régissant la municipalité régionale de comté en matière de remboursement des dépenses des membres de son conseil, la fonction de président ou d'autre membre du comité est réputée être l'une de celles pour l'exercice desquelles les membres du conseil peuvent avoir droit au remboursement de leurs dépenses.

La municipalité régionale de comté peut, en suivant le même processus que pour le remboursement des dépenses des membres de son conseil, établir les règles relatives au remboursement des dépenses du président ou des autres membres du comité qui ne sont pas des membres du conseil. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. Pour l'application des articles 60 à 62, on entend par « municipalité régionale de comté », outre son sens ordinaire, une communauté urbaine, la Ville de Laval et la Ville de Mirabel.

60. L'article 56 n'a pas pour effet d'obliger une municipalité régionale de comté à modifier son schéma d'aménagement en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 56*).

61. Une municipalité régionale de comté ne peut, avant que ne soit déposé lors d'une séance de son conseil un rapport de son comité consultatif agricole institué par l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) édicté par l'article 58, ou avant l'expiration d'un délai de 30 jours après que le conseil a demandé au comité de déposer le rapport si ce dépôt n'a pas eu lieu dans ce délai, approuver ou désapprouver, en vertu de

l'article 137.3 de cette loi, un règlement d'urbanisme qui concerne de façon particulière une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole et le développement durable des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) ou qui touche des activités agricoles, au sens de l'article 79.1 de cette loi modifié par l'article 3, pouvant être exercées dans cette zone.

Le délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme commence à courir le jour du dépôt du rapport ou, selon le cas, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

Outre le motif de désapprobation prévu à cet article, la municipalité régionale de comté peut désapprouver le règlement au motif qu'il ne respecte pas les orientations gouvernementales qui lui ont été transmises en matière de protection et de développement durable des activités agricoles en zone agricole. En cas de désapprobation pour ce motif, les articles 137.4 et 137.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent et, à cette fin, le litige dont est saisie la Commission municipale du Québec et la décision qu'elle doit rendre portent sur la conformité du règlement aux orientations gouvernementales.

Si la municipalité régionale de comté n'a pas à approuver ou à désapprouver, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement visé au premier alinéa parce qu'elle l'a elle-même adopté, elle ne peut le mettre en vigueur avant que ne soit déposé, lors d'une séance de son conseil, un rapport de son comité consultatif agricole, ou avant l'expiration d'un délai de 30 jours après que le conseil a demandé au comité de déposer le rapport si ce dépôt n'a pas eu lieu dans ce délai.

Si elle n'a pas à ainsi approuver ou désapprouver le règlement parce qu'aucun schéma d'aménagement n'est en vigueur sur son territoire, les articles 137.2 à 137.5 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et les deux premiers alinéas du présent article s'appliquent et, à cette fin, la décision que doit rendre la municipalité régionale de comté et, le cas échéant, le litige dont est saisie la Commission municipale du Québec et la décision que cette dernière doit rendre portent sur la conformité du règlement aux orientations gouvernementales visées au troisième alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un règlement qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), a déjà été approuvé ou désapprouvé par la municipalité régionale de comté ou à l'égard duquel le délai accordé à celle-ci pour se prononcer est déjà expiré. Les quatrième et cinquième alinéas ne s'appliquent pas à un règlement qui, à cette date, est déjà en vigueur.

Les six premiers alinéas cessent de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité régionale de comté lorsqu'y entre en vigueur, selon le cas, le premier schéma d'aménagement original ou révisé, ou le premier règlement modifiant le schéma, qui tient compte des orientations gouvernementales visées au troisième alinéa.

62. Lorsque le comité consultatif agricole d'une municipalité régionale de comté estime qu'un règlement municipal d'urbanisme, applicable sur le territoire de celle-ci et en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), restreint ou prohibe indûment, compte tenu des orientations gouvernementales visées au troisième alinéa de l'article 61, une activité agricole au sens de l'article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole et le développement durable des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) modifié par l'article 3 dans une zone agricole établie en vertu de cette loi, le comité peut recommander à la municipalité régionale de comté de modifier son schéma d'aménagement afin que le règlement soit modifié par concordance.

Tout règlement de concordance découlant d'une modification du schéma qui donne suite à la recommandation prévue au premier alinéa doit être adopté, malgré l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma.

63. Pour l'application des articles 65 à 67, les mots « loi modifiée » signifient la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), telle qu'elle existe à la suite de l'entrée en vigueur de la présente loi, et les mots « loi actuelle » signifient la même loi, telle qu'elle existait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 29 et 30 de la présente loi*) ainsi que l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, chapitre 7).

64. L'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, chapitre 7) est abrogé.

65. Les demandes qui ont été faites à une municipalité locale avant la date d'entrée en vigueur des articles 29 et 30 de la présente loi et qui n'ont pas encore été déposées au greffe de la commission sont régies par les dispositions de la loi modifiée.

66. Les demandes déposées au greffe de la commission avant la date d'entrée en vigueur des articles 29 et 30 de la présente loi mais qui, à cette date, n'ont pas fait l'objet d'une audition, sont régies par les dispositions de la loi modifiée sauf qu'elles ne peuvent

être jugées irrecevables pour les motifs énumérés à l'article 58.3 édicté par l'article 29 de la présente loi et à l'article 59.6 édicté par l'article 30 de la présente loi et à l'article 65 remplacé par l'article 36 de la présente loi.

67. Les demandes déposées au greffe de la commission avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 29 et 30 de la présente loi*) mais qui, à cette date, ont fait l'objet d'une audition, demeurent régies par les dispositions de la loi actuelle.

68. Le mandat du commissaire aux plaintes en matière de protection du territoire agricole se termine le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 41 de la présente loi*).

Toutefois, il doit poursuivre le traitement des plaintes dont il n'a pas encore disposé à cette date. Les articles 79.12 à 79.19 de la Loi sur la protection du territoire agricole et le dévelopement durable des activités agricoles s'appliquent alors compte tenu des adaptations nécessaires.

69. Les dossiers et autres documents du commissaire deviennent les dossiers et documents du directeur dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement.

70. Les sommes mises à la disposition du commissaire sont transférées au directeur dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement.

71. Dans les lois et dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents, les mots « Loi sur la protection du territoire agricole » sont remplacés par les mots « Loi sur la protection du territoire agricole et le développement durable des activités agricoles ».

72. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.